

Synthèse des contributions - Consultation du public sur le projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées a été soumis à la consultation du public qui s'est déroulée du 11 mars au 1^{er} avril 2025 inclus.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée via la plate-forme du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/prevention-des-risques-r6.html>). Elle était également référencée sur le site vie-publique.fr.

A. Modalités de la consultation

91 contributions ont été déposées sur le site internet de la consultation, 21 ont été transmises par courriel au bureau en charge de la rédaction du texte.

Ces contributions émanent principalement de metteurs en marchés, de recycleurs, d'éco-organismes, de gestionnaires de déchets, de fédérations professionnelles représentatives de metteurs en marche, de la plasturgie, des régénérateurs de matières plastiques, des recycleurs.

B. Synthèse des observations

1) Remarques générales

Un nombre important de contributions est relatif au projet de décret portant modification de la définition des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service, qui est sans lien avec le projet d'arrêté soumis à la présente consultation.

Concernant le projet mis en consultation, une contribution souligne que l'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits finis ne peut être analysée uniquement

sous l'angle économique mais implique également des considérations techniques, réglementaires et environnementales.

Une autre contribution rappelle la nécessité d'assurer la cohérence du dispositif avec le paragraphe 7 de l'article 7 du règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages (PPWR), lequel prévoit que toute modulation doit prendre en compte les critères de durabilité des technologies de recyclage ainsi que les coûts environnementaux liés au contenu recyclé.

Une contribution met en garde contre le risque que le dispositif favorise une approche cloisonnée (« en silo ») de la matière recyclée, au détriment de solutions comme le retour à l'alimentarité via des boucles ouvertes, pouvant offrir des bénéfices environnementaux équivalents, voire supérieurs.

Plusieurs contributions alertent sur le déséquilibre créé entre matériaux, notamment entre le plastique et d'autres matières comme le carton ou le papier, qui ne bénéficient pas des mêmes incitations malgré leur potentiel de recyclage.

Plusieurs contributions appellent à renforcer le contrôle des pratiques des acteurs du recyclage situés hors de l'Union européenne, afin de garantir des conditions de concurrence équitables

2) Dispositions relatives aux définitions

Plusieurs contributions demandent de clarifier des notions telles que « difficilement recyclable », « procédés de séparation complexes », « matériaux perturbateurs » et « post-consommation », afin d'éviter toute interprétation erronée de ces concepts. Elles appellent à une définition claire et concertée avec l'ensemble des parties prenantes pour éviter des effets d'exclusion non justifiés.

Plusieurs contributions recommandent que les définitions du projet d'arrêté soient alignées avec celles du règlement européen relatif aux emballages et déchets d'emballages (PPWR), ainsi qu'avec les actes délégués à venir.

En ce qui concerne la définition de « perturbateurs de recyclage » :

- plusieurs contributions demandent une définition claire et harmonisée de la notion afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du dispositif, élaborée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes ;
- plusieurs contributions soulignent que certains produits peuvent contenir des perturbateurs de recyclage mais que ceux-ci peuvent être isolés et ne sont donc pas à considérer comme telles ;
- une contribution indique que la référence réglementaire retenue pour la notion de perturbateurs de recyclage n'est la bonne.

- En ce qui concerne la définition de « composite » :
 - plusieurs contributions demandent que la définition de la « matrice composite » soit précisée, afin de lever toute ambiguïté et d'éviter des interprétations extensives qui pourraient inclure à tort des matériaux recyclables ;
 - certaines contributions proposent de distinguer clairement les matériaux multicouches ou multi-résines des résines incorporant des charges techniques qui doivent rester éligibles car recyclables et utilisées dans des applications techniques ;
 - plusieurs contributions s'interrogent sur l'origine de la définition retenue pour « matrice composite » et proposent de l'harmoniser au niveau européen en s'appuyant sur la définition du terme « composite » opérée par le règlement PPWR. A défaut d'harmonisation européenne, une contribution propose d'introduire une clause de tolérance permettant de ne pas pénaliser les systèmes complexes déjà engagés dans l'incorporation de matière recyclée certifiée.
 - d'autres contributions s'interrogent sur la justification de l'exclusion systématique des produits contenant des plastiques dans une matrice composite, en ce que cela reviendrait à considérer ces produits comme non recyclables sans distinction. En ce sens, elle recommande d'étendre la prime aux matières plastiques recyclées issues de produits composites, dès lors que leur recyclabilité est avérée.

- En ce qui concerne la définition de « déchets post-consommation » :
 - plusieurs contributions demandent que la définition de « déchet post-consommation » soit précisée, notamment en l'alignant sur des références reconnues, telles que la norme ISO 14021 ;
 - plusieurs contributions recommandent d'élargir l'éligibilité aux déchets post-industriels ou post-production, afin de valoriser l'ensemble des flux de recyclage de matières plastiques.
 - une contribution demande de clarifier si les déchets post-consommation éligibles doivent obligatoirement provenir d'une filière REP ou peuvent également émaner de flux non couverts par une REP.

- En ce qui concerne la définition de « procédé de recyclage » :
 - une contribution propose de reprendre la définition opérée par la directive cadre déchets, qui définit le recyclage comme « tout procédé de valorisation par lequel les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins »

3) Dispositions relatives au périmètre

3-1 Sur les filières concernées

Plusieurs contributions recommandent d'intégrer la filière REP Textiles, linge de maison et chaussure (TLC) : dans le champ d'application de l'arrêté, afin d'assurer une cohérence réglementaire entre les différentes filières REP concernées par les plastiques recyclés et afin garantir une contribution équitable de l'ensemble des acteurs aux objectifs européens de circularité. Une contribution propose d'introduire un alinéa spécifique dans l'article 3 de l'arrêté, prévoyant un montant de prime applicable aux matériaux textiles recyclés issus de la filière TLC.

Plusieurs contributions regrettent l'exclusion de la filière REP Produits et matériaux du secteur de la construction et du bâtiment (PMCB) : de la filière du dispositif et proposent l'inclusion dans l'arrêté d'une clause de revoyure afin de réexaminer l'inclusion de la filière d'ici un an.

Plusieurs contributions regrettent l'exclusion de la filière REP Véhicules hors d'usage (VHU) du dispositif. Une contribution propose la création d'un organisme coordonnateur des systèmes individuels, dont le rôle serait de gérer un fonds dédié au versement de primes à l'incorporation.

Sur l'inclusion des contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relevant des catégories 1° et 2° mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement (produits pyrotechniques et extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice), deux contributeurs ont exprimé leur souhait de voir ces produits exclus du champ d'application du dispositif. Cette demande repose sur plusieurs considérations : d'une part, les volumes de plastique concernés sont extrêmement faibles (environ 200 tonnes par an) ; d'autre part, il existe un risque de substitution du métal par du plastique recyclé dans les produits pyrotechniques, alors que les contenants métalliques peuvent être recyclés après une procédure de décontamination, procédure qui n'existe pas pour les contenants en plastique, lesquels sont actuellement incinérés.

3-2 Sur les résines éligibles

Des contributeurs demandent la réintégration du PET coloré dans le dispositif de prime au même titre que le PET et le PET opaque.

Plusieurs contributions demandent que le PVC soit inclus dans le dispositif, afin d'éviter toute distorsion dans le choix des matériaux ou en ce que son exclusion constituerait une discrimination injustifiée.

Certaines contributions proposent d'élargir la liste des résines éligibles aux plastiques identifiés comme recyclables ou en cours de développement, en s'appuyant notamment sur l'annexe des résines figurant dans le règlement européen sur les emballages.

D'autres contributions soulignent que le polystyrène expansé (PSE), déjà collecté et recyclé dans certaines filières, ne devrait pas être exclu sans justification technique.

Une contribution s'interroge sur l'éligibilité des résines qui ne sont pas listées.

Une contribution propose d'étendre le bénéfice de la prime aux plastiques de type styrénique dans leur ensemble (ABS, PS, SAN, HIPS), afin d'assurer une équité entre familles de polymères.

4) Dispositions relatives aux montant des primes accordées

Plusieurs contributions s'interrogent sur les fondements économiques retenus pour fixer les montants de primes (450 €, 550 €, 1000 €/t) soulignant un manque de transparence sur les méthodes de calcul.

Plusieurs contributions jugent les montants élevés et demandent à ce qu'ils soient modulés en fonction du type de résine ou de la filière REP concernée.

Certains contributeurs considèrent qu'une prime plus modérée pour le rPET, de l'ordre de 150 €/t, serait plus appropriée.

Plusieurs contributions suggèrent d'introduire un principe de progressivité des primes, tenant compte de la réalité des marchés et de la capacité de production.

Plusieurs contributions alertent sur les risques inflationnistes qu'une prime unique pourrait entraîner, en particulier une hausse de la demande non corrélée à la production, créant un appel d'air sur les matières importées, ou une concurrence entre matériaux.

Une contribution propose de définir une nouvelle ligne de prime spécifique aux plastiques recyclés ayant subi une purification des additifs problématiques.

Une contribution demande à ce que les primes soient adaptées pour soutenir le développement d'une boucle fermée PET bouteille à bouteille.

Un contributeur souligne que la fongibilité des plastiques rend difficile l'identification des origines des matières dans un même flux, ce qui complique la distinction entre recyclage en boucle fermée ou non.

Plusieurs contributions soulignent que le seuil minimum fixé à la tonne pourrait pénaliser les petites et moyennes entreprises, notamment en raison de la charge de trésorerie.

Certains contributeurs recommandent que le montant des primes soit aligné sur le différentiel de prix entre matière vierge et matière recyclée, afin de compenser efficacement les surcoûts.

5) Dispositions relatives à la prime à destination des résines difficilement recyclables pour un retour au contact sensible

Plusieurs contributions s'interrogent sur les critères d'attribution de la prime majorée de 1000 €/tonne pour les matières plastiques recyclées issues de résines difficilement recyclables, et appellent à une clarification de ce périmètre.

D'autres contributions recommandent d'élargir le champ d'application de cette prime aux emballages ayant contenu des substances dangereuses, en raison des contraintes techniques spécifiques associées à leur recyclage.

Une contribution propose d'inclure dans le dispositif les co-produits du recyclage mécanique du PET, notamment les fines et rejets ne pouvant pas être recyclés en boucle fermée, ainsi que le PET issu de contenants non alimentaires recyclé via des technologies conformes au règlement européen UE 10/2011.

Plusieurs contributions estiment que la liste des matières éligibles figurant à l'article 6 de l'arrêté est trop restrictive, et suggèrent de l'élargir à d'autres plastiques présentant des défis techniques d'intégration, comme ceux utilisés dans les équipements de protection individuelle (EPI), les applications en contact avec les aliments, la peau, ou les produits conformes aux normes jouets.

Une contribution regrette l'absence de prise en compte du polyester textile dans le champ de cette prime

6) Dispositions relatives au principe de proximité

Plusieurs contributions demandent que le critère de proximité soit revu afin d'assurer qu'il ne crée pas d'inégalités entre acteurs, notamment ceux opérant dans des chaînes de valeur européennes ou mondiales. Elles appellent ainsi à adapter les modalités pratiques de mise en œuvre du critère en fonction des réalités des filières, de la disponibilité locale des matières recyclées, et de la traçabilité effective depuis le point de collecte.

Plusieurs contributions proposent de remplacer le critère de distance par une référence à des zones économiques cohérentes, comme l'Union européenne ou l'Espace économique européen, plutôt qu'un périmètre strict de 1 500 kilomètres autour du barycentre de la France.

Plusieurs contributions estiment que le principe de proximité devrait s'appliquer jusqu'à l'étape de régénération ou d'extrusion, mais pas à l'incorporation.

Plusieurs contributions alertent sur les effets potentiellement discriminants du critère actuel, qui pourrait exclure des matières recyclées provenant d'États membres de l'UE, tout en incluant certains pays hors OCDE.

Certaines contributions recommandent d'étendre le rayon à 2 000 kilomètres ou de prévoir une clause de flexibilité fondée sur la qualité et la disponibilité de la matière.

Une contribution met en garde contre les risques de contournement du dispositif via l'importation de matières recyclées issues de flux non traçables et retraitées à moindre coût en dehors du périmètre cible.

Une contribution alerte sur le risque de concurrence déloyale que pourrait représenter l'octroi d'un soutien financier aux entreprises étrangères opérant sur le marché intérieur européen pour leur approvisionnement en matière recyclée.

7) Dispositions relatives à la traçabilité

Plusieurs contributions soulignent la nécessité de définir un cadre normatif harmonisé pour la traçabilité des matières plastiques recyclées, afin de garantir une mise en œuvre équitable et transparente entre filières.

Plusieurs contributions recommandent que ce cadre ne soit pas laissé à la seule appréciation des éco-organismes, mais repose sur des exigences minimales fixées par les pouvoirs publics. A ce titre, elles proposent que la vérification de la traçabilité repose sur des certifications tierces reconnues (par exemple GRS, RCS, RecyClass, MPR LNE/IPC), délivrées par des organismes accrédités (ISO 17065) et indépendants des éco-organismes.

Plusieurs contributions suggèrent de reprendre comme référence les normes existantes, telles que la norme NF EN 15343, qui précise les modes opératoires garantissant la traçabilité des plastiques recyclés. Certaines contributions demandent une harmonisation des critères de certification, des méthodes de preuve, et des modèles de chaîne de contrôle, en cohérence avec les règles européennes relatives à la vérification de la teneur en plastique recyclé.

D'autres contributions appellent à clarifier la portée du périmètre de traçabilité, notamment pour les produits transformés hors de l'Union européenne ou pour les déchets issus d'autres filières REP.

Plusieurs contributions insistent sur la nécessité d'un accompagnement des recycleurs et industriels dans la mise en œuvre de ces exigences, afin d'éviter une exclusion de certaines matières non tracées et une baisse potentielle du taux global de recyclage.

Une contribution recommande d'imposer le démarrage de la chaîne de traçabilité au point de massification.

Une contribution propose d'ajouter un mécanisme annuel de remontée des données via la plateforme SYDEREP, appuyé par un organisme certificateur indépendant.

8) Sur les dispositions relatives aux seuils de déclenchement de la prime

Plusieurs contributions soutiennent l'introduction d'un seuil minimum d'incorporation de matière plastique recyclée comme condition d'éligibilité à la prime, dès lors que ce seuil est défini de manière claire et cohérente avec les exigences réglementaires existantes.

Plusieurs contributions recommandent d'aligner les taux d'incorporation avec ceux fixés par la réglementation européenne afin d'assurer la cohérence du dispositif. D'autres demandent explicitement à ne pas en introduire d'autres.

Une contribution suggère de distinguer les seuils d'éligibilité selon les procédés de recyclage pour les mousses en PU.

Plusieurs contributions recommandent d'assouplir les seuils pour les produits non standardisés ou complexes, tels que les équipements électriques et électroniques (EEE), et de privilégier des objectifs agrégés par famille de produits.

Certaines contributions soulignent la nécessité de préciser la méthode de calcul du seuil, notamment en indiquant s'il s'agit du rapport entre la masse de résine recyclée et la masse totale de résine, en excluant ou non les charges.

Plusieurs contributions demandent l'instauration d'un plafond pour les taux d'incorporation de matière recyclée ouvrant droit à prime, aligné sur le taux minimal de 65 % prévu par le règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages (PPWR) ou défini filière par filière.

Plusieurs contributions alertent sur le risque d'accaparement des matières recyclées disponibles par une minorité d'acteurs disposant d'un avantage concurrentiel, ce qui pourrait nuire à l'accès aux ressources pour les petites et moyennes entreprises.

D'autres contributeurs estiment qu'aucun plafond n'est nécessaire tant que la demande de matière recyclée reste inférieure à l'offre, et qu'il convient de privilégier une approche adaptative.

9) Disposition relative au rendement

Plusieurs contributions soutiennent le principe d'un rendement massique minimal supérieur à 50 %, estimant qu'il constitue une incitation claire en faveur des technologies de recyclage les plus vertueuses et les plus performantes.

Plusieurs contributions demandent une clarification de la méthode de calcul du rendement massique, notamment pour les procédés de recyclage chimique, en proposant de se baser sur le ratio entre l'entrée et la sortie du procédé de régénération (extrusion, pyrolyse, etc.).

Plusieurs contributions recommandent d'aligner ce critère avec les travaux européens en cours sur le recyclage chimique, et en particulier avec la méthode de contrôle par chaîne de traçabilité dite « Mass Balance ».

Certaines contributions suggèrent de restreindre l'exigence de rendement minimum aux seuls procédés de recyclage chimique, afin de ne pas pénaliser les metteurs sur le marché qui n'ont pas directement accès aux données industrielles détenues par les recycleurs.

10) Dispositions relatives au financement, à l'impact financier et au ruissellement

Plusieurs contributions demandent que soit inscrite dans l'arrêté la possibilité, pour les éco-organismes, de réaliser une étude d'impact permettant d'évaluer les effets des primes sur les équilibres financiers des différentes filières. Faute d'étude d'impact préalable, ces contributions considèrent qu'il n'est pas possible d'évaluer correctement les effets du dispositif proposé.

Plusieurs contributions proposent que cette étude d'impact soit menée en lien avec l'ADEME, avant l'entrée en vigueur des mesures, afin de permettre un ajustement éventuel des critères et du montant des primes. Elles soulignent l'importance de mieux connaître le gisement actuel de plastiques concernés, ses perspectives d'évolution et les besoins des metteurs en marché en matière de qualité et de quantité de résines recyclées.

Plusieurs contributions proposent d'intégrer dans l'arrêté une mention explicite selon laquelle le contrôle de l'application du financement des primes ferait partie du programme d'autocontrôle prévu par la réglementation.

Certaines contributions soulignent que le financement du dispositif n'est pas clairement établi et demandent que les éco-organismes s'assurent que les primes soient financées exclusivement par les contributions des produits contenant une part significative de matière plastique.

Plusieurs contributions alertent sur les effets inflationnistes potentiels du dispositif, en particulier sur les contributions financières pour les produits contenant du plastique, et sur les risques de distorsions de concurrence entre matériaux ou entre modes de traitement.

Certaines contributions soulignent la nécessité de s'assurer que les metteurs sur le marché étrangers ne bénéficient pas d'un double avantage, en cumulant une aide dans leur pays d'origine et une prime à la mise sur le marché en France.

Plusieurs contributions insistent sur le fait que le versement d'une prime aux metteurs sur le marché ne garantit pas nécessairement que les acteurs situés en amont de la chaîne de valeur disposeront effectivement des moyens ou incitations nécessaires pour incorporer davantage de matière plastique recyclée.

Plusieurs contributions proposent d'introduire des dispositions spécifiques visant à assurer le « ruissellement » effectif des primes vers l'ensemble des maillons de la chaîne de production, afin d'encourager une participation équitable à l'effort de circularité.

11) Dispositions relatives au suivi

Plusieurs contributions recommandent la mise en place d'un comité de pilotage du dispositif, placé sous l'égide de l'État, afin d'assurer une gouvernance partagée ou appellent à la création d'un observatoire national de la matière plastique recyclée, chargé de produire des données transparentes et partagées pour éclairer le pilotage du dispositif.

Certaines contributions demandent l'instauration d'une clause de revoyure deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté, pour permettre d'ajuster les modalités du dispositif à la lumière des retours d'expérience.

Plusieurs contributions soutiennent la mise en place d'un mécanisme de réévaluation périodique des montants de primes, à échéance annuelle ou biennale, afin de tenir compte de l'évolution des conditions de marché. A ce titre, elles proposent que cette révision s'appuie sur des indicateurs objectifs, tels que l'écart entre les prix des résines vierges et recyclées ou les taux d'intégration déclarés dans la base SYDEREP.

12) Dispositions relatives à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté

Plusieurs contributions appellent à une meilleure cohérence avec le règlement européen sur les emballages et proposent de reporter l'entrée en vigueur du projet d'arrêté jusqu'à l'adoption de ce cadre harmonisé à l'échelle de l'Union européenne.

Plusieurs contributions demandent l'introduction d'une période d'adaptation pour permettre à l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment les transformateurs et les recycleurs, de s'ajuster aux critères d'éligibilité et aux procédures de contrôle.

Une contribution propose que les contrôles ne débutent qu'à partir de 2027, avec des délais spécifiques accordés aux TPE, PME et ETI afin de leur permettre d'investir et de se conformer aux exigences.

13) Considérations de forme

Une contribution mentionne que la liste qui figure à la rubrique « Objet » de la notice n'est pas cohérente avec celle de l'article 3 : cette dernière fait mention des emballages professionnels qui doivent être ajoutés dans la notice.

Une contribution indique qu'il conviendrait de faire mention de la directive (UE) 2015/1535, au fondement de la notification du présent projet d'arrêté auprès de la Commission européenne telle que l'administration a indiqué la prévoir.

C. Prise en compte des observations

Concernant la notice, elle n'a pas lieu d'être modifiée : tous les emballages sont bien couverts. Le futur cahier des charges de la filière à responsabilité professionnelle reprendra cet arrêté dans ses visas.

A été ajouté aux visas la notification à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

De nouvelles définitions, plus précises, ont été élaborées concernant les déchets post consommation, les perturbateurs de recyclage (avec un correctif apporté sur la référence réglementaire), le procédé de recyclage et la matrice composite. En outre, la méthode de calcul du rendement minimal, en-deçà duquel la prime n'est pas versée, a été révisée.

Concernant le périmètre, ont été exclus les produits pyrotechniques et les extincteurs du périmètre du dispositif. Toute matière plastique recyclée est éligible sauf le polychlorure de vinyle (PVC) quand il est incorporé dans les emballages mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7° du même article.

Le PET coloré est réintégré dans le dispositif de prime au même titre que le PET et le PET opaque.

N'ont été retenus de planchers d'éligibilité que dans les cas où des obligations d'incorporation sont déjà en vigueur. À ce titre, les seuils prévus pour la filière REP des meubles, ainsi que ceux relatifs aux emballages en plastique hors PET avant 2030 sont supprimés.

Le principe de proximité devient cumulatif : le rayon de 1500km est conservé mais est ajouté la conditions de pays membres de l'Union européenne ou respectant des normes équivalentes à celles fixées par la directive-cadre sur les déchets, la directive sur les émissions industrielles, et l'ensemble des textes réglementaires européens applicables aux produits concernés par le présent arrêté.

Concernant la mise en place d'un comité de pilotage et d'une clause de revoyure, l'ADEME se verra confier la réalisation d'un bilan annuel portant sur les taux d'incorporation de matières plastiques recyclés, les capacités disponibles et les évolutions observées. Les conclusions de ce bilan feront l'objet d'une restitution dans le cadre d'un groupe de travail dédié. Sur cette base, il reviendra aux éco-organismes de formuler, le cas échéant, des propositions d'ajustement du dispositif auprès des services de l'État.